

LA CHARGE DE LA PREUVE EN MATIERE DE DEMANDE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX PRUD'HOMAL

L'article L.3171-4 du code du travail dispose que :

« En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. »

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable ».

Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation en a déduit que :

- **la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties** ;
- l'employeur doit fournir au juge **les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié** ;
- le salarié doit fournir **préalablement** au juge **des éléments de nature à étayer sa demande** (Cass. Soc. 25 janvier 2004, n°01-45441).

A titre d'exemples, les juges ont retenu comme preuve des heures supplémentaires les éléments suivants :

- des fiches de temps émanant de la "badgeuse" sur laquelle le salarié pointait (Cass. Soc., 24 février 2009, n° 07-43479) ;
- **un décompte établi au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire** (Cass. Soc., 24 novembre 2010, n°09-40928) ;
- **un document récapitulatif émanant du salarié** (Cass. Soc., 15 décembre 2010, n° 08-45242).
- **des calendriers mentionnant les heures qu'il prétendait avoir réalisées** (Cass. Soc., 10 juillet 2013, N° de pourvoi: 11-28742).
- **un tableau récapitulatif indiquant pour chaque semaine de travail un total de nombre d'heures supplémentaires accomplies** (Cass. Soc., 10 octobre 2013, n°12-19397).

Ainsi, la preuve des heures supplémentaires est plus facile à apporter par le salarié et la jurisprudence est généralement plus favorable envers ce dernier.

Les preuves communiquées par les parties sont soumises à la libre appréciation du Conseil de Prud'hommes.

BASE DOCUMENTAIRE SCP VAILLANT & ASSOCIÉS

AVERTISSEMENT

Il est rappelé que les documents mis à disposition sur cette plateforme ne dispensent aucunement les utilisateurs de la consultation d'un professionnel du droit.

Les modèles ne doivent pas être considérés pour autre chose que ce qu'ils sont, c'est à dire des exemples issus de la pratique contractuelle et non des formulaires permettant la rédaction d'un acte définitif valable et efficace dans toutes les situations.

Par ailleurs, les efforts des auteurs afin de tenir les modèles à jour ne garantissent aucunement l'efficacité de l'acte lors du téléchargement. En effet, la rapidité de l'évolution législative, réglementaire et jurisprudentielle rend pratiquement impossible la mise à jour en temps réel.

Il appartient, par conséquent, à l'utilisateur du modèle d'acte d'effectuer, de son propre chef, toutes les recherches documentaires utiles, notamment sur le site www.net-iris.com et sur les sites officiels, tels que, à simple titre d'exemple, www.legifrance.gouv.fr, www.courdecassation.fr, www.conseil-etat.fr, www.conseil-constitutionnel.fr, www.curia.eu.int, www.echr.coe.int, www.justice.gouv.fr, www.minefi.gouv.fr, www.admifrance.gouv.fr, www.assemblee-nationale.fr, www.senat.fr, en vue de rédiger un acte valable et efficace.

S'il n'est pas un professionnel du droit, il lui appartient alors de se faire conseiller lors de la rédaction de l'acte ou postérieurement à celle-ci, avant sa signature.



SCP VAILLANT & ASSOCIÉS
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

71 boulevard Raspail - 75006 Paris
Tél. 01.45.44.43.40 - Fax 01.45.48.25.52

cabinet@scpvallant.com
Site : www.cabinet-scpvallant.fr